

Dans le cas contraire, ladite reconstruction doit être effectuée en conformité avec les dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction.

Construction non sécuritaire

Lorsqu'une construction est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger des personnes, la Cour supérieure peut, sur requête de la municipalité, ordonner l'exécution des travaux requis pour assurer la sécurité des personnes ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction.

En cas d'urgence exceptionnelle, le tribunal peut autoriser la municipalité à exécuter ces travaux ou à procéder à cette démolition sur le champ et la municipalité peut en réclamer le coût du propriétaire du bâtiment. Le tribunal peut aussi, dans tous les cas, enjoindre aux personnes qui habitent le bâtiment de l'évacuer dans le délai qu'il indique.

* Les informations contenues dans ce dépliant sont sujettes à modification sans avis préalable.



Heures d'ouverture

Lundi au vendredi
8 h à 12 h
et
13 h à 17 h
Saison estivale: 13 h à 17 h 30

Modalités de paiement possibles:

Argent, débit ou chèque



Ville de Val-d'Or

Permis et inspection

835, 2e Avenue
Val-d'Or, Québec
J9P 1W7

Téléphone : 819-824-9613 poste 2273
Télécopieur : 819-824-3023
Messagerie : permis@ville.valdor.qc.ca

Conception: Service des communications, Ville de Val-d'Or



Ville de Val-d'Or
Permis et inspection

Entretien de bâtiments



www.ville.valdor.qc.ca



Entretien de bâtiments

Règlement de construction Formes prohibées

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit ou tendant par sa forme à les symboliser est interdit sur le territoire de la Ville.

Usages prohibés de certaines constructions

Sous réserve de certaines dispositions, l'emploi de conteneurs de wagons de chemin de fer désaffectés, d'autobus désaffectés, d'avions désaffectés, de bateaux désaffectés ou autres véhicules ou partie(s) de véhicule(s) désaffectés de même nature est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés.

Matériaux prohibés

Isolants prohibés

- mousse d'urée formaldéhyde;
- bran de scie (sciure de bois);
- planure de bois.

Parements extérieurs prohibés

- le papier, le carton-fibres, les enduits, les tôles et les matériaux imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;



- les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
- les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
- le bloc de béton non-décoratif ou non-recouvert d'un matériau de finition;
- la tôle non-architecturale, non-finie ou non-peinte;
- les panneaux de contre-plaqué (vener) et d'aggloméré (ripes pressées) non conçus pour l'extérieur et tout revêtement de planches murales ou autres matériaux d'apparence non finie ou non architecturale;
- la mousse d'uréthane;
- les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit) et d'amiante;
- la polyéthylène transparente.

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, un préservatif, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue et autorisée par le présent règlement. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut rester naturel. Les parements extérieurs des bâtiments doivent être entretenus de façon à conserver leur qualité originale.

Dispositions relatives à la sécurité, la réparation, la reconstruction et la démolition de bâtiments

Toute construction inoccupée ou inachevée depuis plus de 6 mois continus doit être convenablement close ou barricadée afin de prévenir tout accident.

Fondations non utilisées

Les fondations à ciel ouvert non utilisées d'un bâtiment incendié, démoli, transporté ou non complètement terminé devront être soit comblées jus-

qu'au niveau du sol, soit entourées d'une clôture de planches de bois peinturées ou teintes et non ajourée de 2 mètres de hauteur. Un délai de 7 jours après réception d'un avis écrit de l'officier responsable est accordé au propriétaire pour qu'il effectue à ses frais ces travaux préventifs.

À l'expiration d'une période de 12 mois après la réception de cet avis écrit, le propriétaire devra, à ses frais, combler les fondations jusqu'au niveau du sol si à cette date elles ne le sont pas déjà et enlever la clôture ceinturant le site s'il en avait construit une.

Si, à l'expiration de l'un ou l'autre des délais prévus, le propriétaire n'a pas effectué les travaux préventifs qu'il était tenu de réaliser, l'officier responsable pourra faire effectuer ces travaux aux frais du propriétaire, lesquels lui seront recouvrables au même titre qu'une taxe foncière.

Bâtiments endommagés, délabrés ou partiellement détruits

Tout bâtiment endommagé, délabré ou partiellement détruit doit être réparé. Le propriétaire dispose d'une période de 10 jours après réception d'un avis écrit de l'officier responsable l'enjoignant de procéder à ces réparations pour demander un permis de construction ou un certificat d'autorisation. À compter de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation, le propriétaire dispose d'une période de 45 jours pour débiter ses travaux.

Reconstruction d'un bâtiment dérogatoire

La reconstruction d'un bâtiment dérogatoire protégé par des droits acquis peut être effectuée sur la fondation existante si celle-ci est reconnue apte à le recevoir par un professionnel reconnu.